



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.6
17 octobre 1995

ORIGINAL : ESPAGNOL ET FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 156 de l'ordre du jour

MULTILINGUISME

Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zaïre : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2479 (XXIII) et 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 43/224 D du 21 décembre 1988,

Rappelant également, au moment où est célébré le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, que l'universalité des Nations Unies et son corollaire le multilinguisme impliquent pour chaque État Membre de l'Organisation, quelle que soit la langue officielle dans laquelle il s'exprime, le droit et le devoir de se faire comprendre et de comprendre les autres,

Soulignant la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et de travail de l'Assemblée générale,

de ses comités et de ses sous-comités¹ ainsi que du Conseil de sécurité² et que le français et l'anglais sont les langues de travail du Secrétariat³,

Regrettant que les différentes langues officielles ainsi que les langues de travail du Secrétariat soient inégalement utilisées au sein de l'Organisation des Nations Unies, et souhaitant que le personnel recruté par l'Organisation maîtrise et utilise au minimum une des six langues officielles en plus d'une langue de travail du Secrétariat,

Estimant que les budgets de traduction et d'interprétation des organes des Nations Unies doivent être à la hauteur des besoins et à l'abri d'éventuelles mesures de restrictions budgétaires, ainsi que le rappelle la résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Constatant que le principe de l'égalité des langues officielles est de plus en plus fréquemment mis en cause par la tenue de réunions informelles dites "à coût réduit",

Soulignant la nécessité pour l'Organisation de continuer à promouvoir l'apprentissage de toutes les langues officielles et des langues de travail du Secrétariat à l'attention des membres des représentations accréditées auprès de l'Organisation et du personnel du Secrétariat,

Soulignant également l'importance d'assurer à tous les gouvernements et à tous les secteurs de la société civile l'accès à la documentation, aux archives et aux banques de données de l'Organisation dans toutes les langues officielles,

1. Invite les États Membres et demande au Secrétaire général de veiller à la stricte application des résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles qu'en ce qui concerne les langues de travail du Secrétariat;

2. Rappelle que le Secrétariat est tenu, dans ses rapports avec les États Membres, d'utiliser la langue officielle ou de travail demandée par ces États;

3. Demande au Secrétaire général de s'assurer que le personnel recruté par les différents organes de l'Organisation maîtrise et utilise au minimum une des six langues officielles en plus d'une langue de travail du Secrétariat;

4. Demande également au Secrétaire général de veiller, notamment lors du recrutement et de la promotion du personnel du Secrétariat, au respect de l'égalité des langues de travail du Secrétariat et de la parité de leur utilisation en son sein;

¹ Règle 51 du règlement de l'Assemblée générale.

² Règle 41 du règlement provisoire du Conseil de sécurité.

³ Résolution 2 (I) du 1er février 1946.

5. Souligne la nécessité de s'assurer, notamment par la formation et le recrutement de spécialistes, de l'existence des moyens nécessaires pour garantir une traduction de bonne qualité des documents dans les différentes langues officielles des Nations Unies, disponible en temps utiles;

6. Rappelle la nécessité de veiller à la diffusion simultanée de ces documents dans les langues officielles de l'Organisation;

7. Souligne la nécessité de s'assurer de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir l'enseignement à tous les niveaux des langues officielles et des langues de travail du Secrétariat;

8. Souligne également l'intérêt qui s'attache à ce que les bibliothèques et les centres de documentation des divers organes disposent de suffisamment d'ouvrages et de banques de données dans les différentes langues officielles;

9. Prie instamment les délégations des États Membres et le Secrétariat d'essayer d'éviter la tenue de réunions informelles sans interprétation;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment l'utilisation des langues officielles des Nations Unies ainsi que des langues de travail du Secrétariat.
